

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ CERTAINS
PRODUITS BEAU DODO DE JOHNSON & JOHNSON
À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2010 VOUS POURRIEZ AVOIR LE DROIT DE RECEVOIR UN
PAIEMENT AU COMPTANT
CET AVIS D'ACTION COLLECTIVE A DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

For the notice in English, visit www.babybedtimesettlement.ca

*Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.
Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.*

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS.

- Un projet de règlement pancanadien a été conclu dans une action collective concernant certains produits BEAU DODO de Johnson & Johnson (les « produits visés »). Vous êtes peut-être un membre du groupe lié par le projet de règlement et avez peut-être le droit d'y participer.
- La Cour supérieure du Québec du district de Montréal (la « Cour ») a ordonné la diffusion de cet avis dans le cadre de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). Johnson & Johnson nie avoir fait quoi que ce soit de mal et a fait valoir sa position tout au long du procès. La Cour n'a pas tranché le litige. Les deux parties ont convenu de régler le différend afin d'éviter un litige lourd et coûteux.
- Vous êtes peut-être un membre du groupe lié par le projet de règlement et avez peut-être le droit d'y participer si, dans la mesure où le projet de règlement est approuvé de façon définitive, vous avez acheté un des produits visés à partir du 1^{er} juillet 2010. Vous pourriez avoir le droit de recevoir 3 \$ pour chaque achat d'un produit visé, jusqu'à concurrence de cinq (5) produits visés sans preuve d'achat, si vous êtes admissible et que vous soumettez un formulaire de réclamation valable.

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	C'est la seule façon de recevoir un paiement au comptant. Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation au plus tard le 6 avril 2018 , le cachet de la poste ou la date indiquée sur le rapport de transmission en faisant foi.
VOUS EXCLURE	Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune indemnité au titre du règlement. Vous vous retirerez donc à la fois du règlement et de l'action collective. Vous devez soumettre votre demande d'exclusion au plus tard le 6 avril 2018 , le cachet de la poste en faisant foi.

DES QUESTIONS? VISITEZ LE www.babybedtimesettlement.ca OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
CONTESTER	Vous pouvez écrire à la Cour pour lui faire part des raisons pour lesquelles vous n'aimez pas le règlement. Vous devez déposer et signifier votre contestation au plus tard le 29 décembre 2017 .
ASSISTER À L'AUDIENCE	Vous pouvez demander la permission à la Cour pour prendre la parole sur le caractère équitable du règlement.
NE RIEN FAIRE	Vous ne recevrez aucun paiement au comptant. Vous renoncez à vos droits.

- Vos droits et options – et les dates limites pour les exercer – sont expliqués dans le présent avis.
- La Cour chargée d'entendre ce litige doit tout de même décider si elle approuve le règlement. Le paiement sera effectué si la Cour l'approuve et que tous les appels ont été résolus. Veuillez faire preuve de patience.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....3

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Quel est l'objet de cette action collective?
3. Qui est membre du groupe lié par le règlement?

INDEMNITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT – QUE POURRAIS-JE RECEVOIR?.....4

4. De l'argent comptant dans le cadre du processus de réclamation.
5. Que prévoit également le règlement?

COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN PAIEMENT AU COMPTANT? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.....4

6. Comment puis-je recevoir un paiement?
7. Comment dois-je envoyer une réclamation?
8. Quelle est la date limite pour soumettre mon formulaire de réclamation?
9. Qui statue sur ma réclamation?
10. Quand vais-je recevoir mon paiement?
11. Qu'arrive-t-il si le fonds est insuffisant? S'il y a un reliquat?
12. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS DU RÈGLEMENT?6

13. Comment puis-je m'exclure du règlement?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT7

14. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?
15. Comment les avocats seront-ils payés?

DES QUESTIONS? VISITEZ LE www.babybedtimesettlement.ca OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

CONTESTATION DU RÈGLEMENT7

- 16. Comment puis-je dire à la Cour que je n'aime pas le règlement?
- 17. Quelle est la différence entre contester et s'exclure?

QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE.....8

- 18. En contrepartie de l'indemnité, à quoi est-ce que je renonce?

L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DÉFINITIVE9

- 19. Quand et où la Cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement?
- 20. Dois-je assister à l'audience?
- 21. Puis-je prendre la parole à l'audience?

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS9

- 22. Puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le règlement?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Le présent avis a été autorisé par un tribunal parce que vous avez le droit de connaître le projet de règlement dans le cadre de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson & Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150) qui a été exercée devant la Cour supérieure du Québec du district de Montréal ainsi que vos options avant que la Cour ne décide de donner son approbation définitive à l'égard du règlement. Le présent avis explique le fonctionnement de l'action collective, le règlement et vos droits.

L'honorable juge Christian J. Brossard de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal est chargé de cette cause. La personne qui a exercé l'action collective s'appelle le « demandeur ». Les « défenderesses » sont Johnson & Johnson Inc. et Johnson & Johnson (Johnson & Johnson).

2. Quel est l'objet de cette action collective?

Un projet de règlement a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant l'étiquetage et l'emballage de certains produits BEAU DODO de Johnson & Johnson. Le demandeur dans le cadre de l'action collective soutient que Johnson & Johnson a mal étiqueté ses produits BEAU DODO, certains portant la mention « éprouvé en clinique » pour aider les bébés à mieux dormir.

Johnson & Johnson rejette catégoriquement les réclamations du demandeur, nie les allégations d'acte répréhensible, de faute, de responsabilité ou de dommage quelconque ayant été formulées par le demandeur ou le groupe lié par le règlement, nie avoir agi de quelque manière inappropriée ou répréhensible que ce soit et conclut le présent règlement afin d'éviter un litige lourd et coûteux. Le règlement ne constitue pas une admission de faute.

La demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentant présentée par le demandeur, l'entente de règlement et les autres documents liés à cette affaire sont affichés sur le site Web, à l'adresse suivante www.babybedtimesettlement.ca. Le règlement résout l'action collective. La Cour n'a pas tranché le litige.

3. Qui est membre du groupe lié par le règlement?

Vous êtes un membre du groupe si vous avez acheté au Canada au moins un des « produits visés » de

DES QUESTIONS? VISITEZ LE www.babybedtimesettlement.ca OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

Johnson & Johnson à partir du 1^{er} juillet 2010 aux fins d'utilisation domestique et non de revente.

Les produits visés sont Johnson's lotion pour bébés beau dodo, Johnson's bain pour bébés beau dodo, Johnson's bain moussant beau dodo, Johnson's nettoyant beau dodo pour bébés, Johnson's bain moussant beau dodo pour bébés, Johnson's bain moussant nettoyant beau dodo pour bébés et le Johnson's bedtime touch massage gel ayant été étiquetés, commercialisés ou annoncés avec la mention « éprouvé en clinique pour aider bébé à mieux dormir » ou « éprouvée en clinique pour un meilleur sommeil » ou une mention en ce sens, ou pouvant être utilisés dans le cadre de la routine du « dodo » ou du « coucher ».

Les personnes suivantes sont exclues du groupe lié par le règlement : (i) les personnes qui ont acheté les produits BEAU DODO portant une étiquette révisée et ayant été mis en vente au début de décembre 2016 et en 2017 avec la mention « routine prouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » ou une mention en ce sens; (ii) les personnes qui ont acheté les produits visés aux fins de revente; (iii) les personnes qui ont des réclamations pour des blessures corporelles découlant de l'utilisation des produits visés; (iv) les défenderesses ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés; (v) les personnes qui déposent une demande d'exclusion valable en temps opportun; (vi) le juge saisi de la présente action ou des actions qui s'y rapportent et les membres de sa famille immédiate.

INDEMNITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT – QUE POURRAIS-JE RECEVOIR?

4. De l'argent comptant dans le cadre du processus de réclamation.

Johnson & Johnson créera un fonds de 600 000 \$ CA pour payer les réclamations des membres du groupe, les frais d'administration, les honoraires et débours des avocats et une indemnité au demandeur pour le paiement de services. Vous pourriez recevoir un paiement au comptant de 3,00 \$ CA par produit visé ayant été acheté, jusqu'à concurrence d'un montant total de 15,00 \$ CA pour cinq produits visés sans preuve d'achat. Cette indemnité peut faire l'objet d'un rajustement à la hausse ou à la baisse proportionnellement au nombre de réclamations approuvées.

5. Que prévoit également le règlement?

En tant qu'élément de la contrepartie versée dans le cadre de l'entente, Johnson & Johnson a accepté de continuer à inclure une mention sur ses étiquettes et ses annonces indiquant que la routine aide les bébés à s'endormir plus rapidement et à dormir plus longtemps, ou une mention en ce sens sur la routine, en plus d'une mention qui qualifie le produit comme éprouvé en clinique. S'il reste de l'argent dans le fonds de règlement de 600 000 \$ CA après le paiement des réclamations, des frais d'administration, des honoraires et débours des avocats et de l'indemnité, le reliquat sera donné à la Fondation de l'Hôpital général juif (sous réserve des sommes qui doivent de par la loi être versées au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec).

COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN PAIEMENT AU COMPTANT? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

6. Comment puis-je recevoir un paiement?

Vous devez retourner un formulaire de réclamation pour recevoir un paiement au comptant. Vous trouverez une copie du formulaire de réclamation dans la trousse qui accompagne le présent avis. Les formulaires de réclamation peuvent être déposés en ligne à l'adresse www.babybedtimesettlement.ca. Vous pouvez également demander un formulaire de réclamation en appelant au 1-844-562-4215.

7. Comment dois-je envoyer une réclamation?

Les formulaires de réclamation sont simples et faciles à remplir.

Dans le formulaire de réclamation, vous devez indiquer ce qui suit :

DES QUESTIONS? VISITEZ LE www.babybedtimesettlement.ca OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

1. votre adresse postale;
2. le nombre total et les types de produits visés que vous avez achetés à partir du 1^{er} juillet 2010, ainsi que l'endroit où vous les avez achetés;
3. votre signature pour confirmer que les renseignements fournis sont véridiques et exacts.

Veillez retourner un formulaire de réclamation si vous croyez que vous avez une réclamation. C'est la seule façon de recevoir un paiement au comptant dans le cadre de ce règlement. Un réclamant ne peut envoyer plus d'un formulaire, et plusieurs réclamants ne peuvent envoyer de formulaires de réclamation pour le même dommage allégué.

L'administrateur du règlement peut vous demander des renseignements supplémentaires si votre formulaire de réclamation est incomplet aux fins du traitement de votre réclamation. Si vous omettez de fournir les documents requis, votre réclamation pourrait être refusée et pourrait limiter le type d'indemnisation que vous pourriez recevoir.

8. Quelle est la date limite pour soumettre mon formulaire de réclamation?

Si vous envoyez votre formulaire de réclamation par la poste ou que vous le transmettez par télécopieur, vous devez le soumettre au plus tard le 6 avril 2018, le cachet de la poste ou la date indiquée sur le rapport de transmission en faisant foi.

Si vous soumettez votre formulaire de réclamation au moyen du site Web du règlement à l'adresse www.babybedtimesettlement.ca, vous devez le soumettre au plus tard le 6 avril 2018.

9. Qui statue sur ma réclamation?

Les formulaires de réclamation seront examinés par un administrateur du règlement indépendant en fonction des critères convenus par les parties.

L'administrateur du règlement pourrait communiquer avec vous ou d'autres personnes indiquées sur votre formulaire de réclamation s'il a besoin de plus amples renseignements ou s'il souhaite vérifier des renseignements indiqués sur votre formulaire de réclamation.

Si l'administrateur du règlement refuse votre réclamation, vous pouvez lui transmettre une lettre pour lui demander de reconsidérer sa décision. Il demandera alors l'avis des avocats du demandeur et des défenderesses pour déterminer s'il doit modifier sa décision. La décision en réponse à votre demande de reconsidération est définitive et ne peut être portée en appel ni contestée.

10. Quand vais-je recevoir mon paiement?

La Cour tiendra une audience de règlement à 9h30 le 29 janvier 2018, à Montréal, dans la province de Québec, pour décider si elle approuve le règlement. Si la Cour approuve le règlement, il se peut que la décision soit portée en appel par la suite. L'issue des appels demeure toutefois incertaine, et cela peut prendre du temps, parfois plus d'un an, avant de les régler. S'il n'y a aucun appel ni autre délai, vous devriez recevoir votre paiement au comptant dans les 30 jours environ suivant la date limite pour soumettre le formulaire de réclamation.

11. Qu'arrive-t-il si le fonds est insuffisant? S'il y a un reliquat?

Si le montant total des réclamations, des frais d'administration et des honoraires et débours des avocats excède 600 000 \$ CA, le montant des paiements effectués aux membres du groupe lié par le règlement sera réduit au prorata de manière à ce que chaque réclamant reçoive proportionnellement moins que le montant réclamé. Si, après que tous les réclamants ont transmis leurs formulaires de réclamation, le total des réclamations approuvées et des frais d'administration et des honoraires et débours des avocats est inférieur à 600 000 \$ CA, le montant des paiements effectués aux membres du groupe lié par le règlement sera augmenté au prorata de manière à ce que chaque membre du groupe lié par le règlement reçoive un montant additionnel pouvant atteindre cent pour cent (100 %) du montant initial de sa réclamation, de sorte que si le membre du groupe lié par le règlement soumet une réclamation initiale au montant de 15,00 \$ CA et qu'il reste suffisamment de fonds, il pourrait recevoir un paiement d'un montant maximal de 30,00 \$ CA payable à même le fonds de règlement. Si, après cette distribution, il reste encore de l'argent dans le fond de règlement, un paiement sera effectué à la Fondation de l'Hôpital général juif (sous réserve des sommes qui doivent de par la loi être versées au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec), et aucune somme ne sera retournée à Johnson & Johnson.

12. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Vous devez retourner en temps opportun un formulaire de réclamation valable pour recevoir un paiement au comptant. Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucun paiement au titre du règlement. Mais, à moins que vous ne vous excluez, vous ne pourrez pas tenter une poursuite, continuer une action en justice, ni participer à toute autre action en justice contre Johnson & Johnson sur les questions de droit soulevées dans la présente affaire.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS DU RÈGLEMENT?

13. Comment puis-je m'exclure du règlement?

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et recevoir une indemnité au titre du règlement, vous devez envoyer une lettre dans laquelle vous y indiquerez explicitement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). Prenez soin d'y indiquer vos nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique et de la signer. Vous devez envoyer votre demande d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) Canada H2Y 1B6

dont copie à l'adresse suivante :

L'Administrateur du règlement
Règlement produits pour le bain Beau Dodo de Johnson & Johnson
Nelson C.P. 20187 - 322 rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 5Y5
info@babybedtimesettlement.ca
Télécopieur : 1-866-262-0816

Votre demande doit porter une date d'oblitération qui tombe au plus tard le 6 avril 2018. Si vous faites une demande d'exclusion, vous ne recevrez aucun paiement au titre du règlement, et vous ne pourrez pas contester le règlement. Vous ne serez pas légalement lié par quoi que ce soit qui survient dans le cadre de cette poursuite. Vous pourriez être en mesure d'intenter une action (ou de continuer une action) contre Johnson & Johnson à l'avenir.

Si vous avez une poursuite en instance contre Johnson & Johnson, veuillez en parler à votre avocat immédiatement. Vous pourriez devoir vous exclure de la présente poursuite afin de pouvoir continuer votre propre poursuite. Rappelez-vous que la date limite pour soumettre votre demande d'exclusion est le 6 avril 2018.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

14. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Le cabinet d'avocats Lex Group Inc. représente le demandeur qui a demandé d'agir à titre de représentant des autres membres du groupe. Ces avocats sont appelés les avocats du groupe. Si vous voulez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos frais.

15. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe demanderont à la Cour de leur accorder le paiement d'une somme pour leurs honoraires et débours. L'avocat du demandeur demandera le paiement d'une somme de 150 000 \$ CA, plus la TPS et la TVQ, pour ses honoraires et débours.

Le demandeur demandera également à la Cour de lui accorder le paiement d'une somme d'un montant n'excédant pas 500 \$ CA à titre d'indemnité pour ses débours et/ou les frais de justice et/ou les honoraires de son avocat. Cette somme, si elle est approuvée par la Cour, sera payable à même le fonds de règlement.

Les frais d'administration relatifs au règlement, à l'examen des formulaires de réclamation et à la notification du présent règlement aux membres du groupe sont payables à même le fonds de règlement.

CONTESTATION DU RÈGLEMENT

16. Comment puis-je dire à la Cour que je n'aime pas le règlement?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez contester le règlement si vous n'aimez pas quelque partie que ce soit de celui-ci et la Cour prendra en considération votre point de vue. Pour contester le règlement, vous devez déposer une contestation à la Cour en indiquant que vous contestez le règlement dans l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). La contestation écrite doit comprendre les éléments suivants : a) une rubrique qui fait référence à l'action collective; b) vos nom, adresse postale et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, les coordonnées de celui-ci; c) une déclaration selon laquelle vous avez acheté un ou plusieurs des produits visés au cours de la période visée par l'action collective; d) une déclaration selon laquelle vous entendez comparaître à l'audience d'approbation définitive, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat; e) une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation; f) les copies des écrits, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée votre contestation; g) les intitulés et les numéros de dossier de toutes les contestations aux règlements d'action collective que vous et/ou votre avocat

avez faites au cours des cinq (5) dernières années; et h) votre signature. Votre contestation doit être déposée à la Cour et signifiée aux avocats du groupe au plus tard le 29 décembre 2017. Veuillez envoyer votre contestation aux adresses suivantes :

Greffes de la Cour supérieure
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) Canada
H2Y 1B6

M^e David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) Canada
H3Z 1A7

M^e Robert Torralbo
Blakes, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) Canada
H3B 4N8

17. Quelle est la différence entre contester et s'exclure?

Si vous contestez le règlement, cela signifie que vous dites à la Cour que vous n'aimez pas une partie de celui-ci. Vous pouvez seulement le faire si vous demeurez dans le groupe. Si vous vous excluez, cela signifie que vous dites à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du groupe ou de la poursuite. Vous ne pouvez pas à la fois présenter une demande d'exclusion et contester le règlement. Si vous vous excluez, vous n'avez aucun fondement de contestation, car l'affaire ne vous concerne plus.

QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

18. En contrepartie de l'indemnité, à quoi est-ce que je renonce?

Si la Cour approuve le projet de règlement et que vous ne demandez pas à être exclu du groupe, vous devez donner une quittance à l'égard de toutes les réclamations (c'est-à-dire, renoncer à toutes les réclamations) visées par la quittance dont il est question à l'article IX de l'entente de règlement. Si vous demeurez dans le groupe, vous ne pourrez pas faire valoir ces réclamations dans le cadre de quelque autre action en justice ou procédure que ce soit, pas même dans le cadre d'une autre action en justice ou procédure déjà en cours.

Vous pouvez consulter l'entente de règlement à l'adresse www.babybedtimesettlement.ca. Vous y trouverez de plus amples détails en ce qui concerne la quittance ainsi que la description des réclamations quittancées en termes juridiques nécessaires et exacts. Veuillez donc lire l'entente de règlement attentivement. Si vous avez des questions au sujet des réclamations quittancées ou de leur signification, vous pouvez communiquer sans frais avec le cabinet d'avocats représentant le groupe qui est indiqué à la question 14 ci-dessus, ou communiquer à vos frais avec votre avocat.

L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DÉFINITIVE

19. Quand et où la Cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement?

Le juge tiendra une audience de règlement à 9h30 le 29 janvier 2018, à la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans la province de Québec, au Canada, H2Y 1B6, dans la salle 15.07. À l'audience, le juge considérera le caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement. S'il y a des contestations, il se penchera sur celles-ci. De plus, il entendra à ce moment-là les personnes qui ont demandé la permission de prendre la parole à l'audience. Après l'audience, le juge décidera s'il approuve le règlement. Nous ignorons à quel moment la Cour rendra sa décision.

20. Dois-je assister à l'audience?

Non. Les avocats du groupe répondront aux questions du juge. Vous pouvez cependant assister à l'audience à vos frais, si vous le souhaitez. Si vous soumettez une contestation, vous n'avez pas besoin de vous présenter à la Cour pour en discuter. Tant que vous transmettez votre contestation écrite dans le délai prescrit, le juge en tiendra compte. Si vous le souhaitez, mais ce n'est pas nécessaire, vous pouvez demander à votre avocat d'assister à l'audience, à vos frais.

21. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Vous pouvez demander la permission à la Cour pour prendre la parole à l'audience du règlement. Pour ce faire, vous devez déposer à la Cour un « avis d'intention de comparaître dans l'affaire intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150) ». Prenez soin d'y indiquer vos noms, adresse postale et numéro de téléphone et de le signer, et d'y inclure une déclaration selon laquelle vous êtes un membre du groupe (c'est-à-dire que vous avez acheté un des produits visés au cours de la période visée par l'action collective). Votre avis d'intention de comparaître doit être déposé à la Cour supérieure du Québec au plus tard le 29 décembre 2017 et signifié aux avocats du groupe et aux avocats de la défense aux adresses indiquées à la question 16 ci-dessus.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

22. Puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le règlement?

Le présent avis résume le projet de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'entente de règlement pancanadienne. Vous pouvez obtenir une copie de celle-ci en écrivant à l'administrateur du règlement ou en vous rendant à l'adresse www.babybedtimesettlement.ca ou à l'adresse www.lexgroup.ca.

Si vous avez des questions sur la façon de remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur du règlement au 1-844-562-4215.

**PRIÈRE DE NE PAS TÉLÉPHONER NI ÉCRIRE À LA COUR POUR OBTENIR DES
RENSEIGNEMENTS OU DES CONSEILS.**

FAIT LE : le 27 novembre 2017

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**SUPERIOR COURT OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL**

**IF YOU PURCHASED CERTAIN
JOHNSON & JOHNSON BEDTIME BATH PRODUCTS
SINCE JULY 1, 2010, YOU MAY BE ENTITLED TO A CASH PAYMENT
THIS CLASS ACTION NOTICE AFFECTS YOUR RIGHTS.**

Pour un avis en français, visitez le www.babybedtimesettlement.ca

*The Superior Court of Quebec authorized this notice.
This is not a solicitation from a lawyer.*

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.

- A proposed Canadian nationwide settlement has been reached in a class action lawsuit involving certain Johnson & Johnson Bedtime Bath Products (the “Covered Products”). You may be a class member in the proposed settlement and may be entitled to participate in the proposed settlement.
- The Superior Court of Quebec, district of Montreal (the “Court”) has ordered the issuance of this notice in the class action lawsuit entitled *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (S.C.M. 500-06-000747-150). Johnson & Johnson denies it did anything wrong and has defended itself throughout the lawsuit. The Court has not decided who is right. Both sides have agreed to settle the dispute to avoid burdensome and costly litigation.
- You may be a class member in the proposed settlement and may be entitled to participate in the proposed settlement, if it is finally approved, if you purchased any of the Covered Products since July 1, 2010. You may be eligible to obtain \$3.00 for each purchase of a Covered Product for up to five (5) Covered Products without Proof of Purchase, if you qualify and submit a valid Claim Form.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS IN THIS SETTLEMENT	
SUBMIT A CLAIM FORM	This is the only way to get a cash payment. Postmark or submit your Claim Form no later than April 6, 2018 .
EXCLUDE YOURSELF (OPT OUT)	Get no settlement benefits. Remove yourself from both the settlement and the lawsuit. Postmark your opt-out form no later than April 6, 2018 .
OBJECT	Write to the Court about why you don't like the settlement. File and serve your objection no later than December 29, 2017 .
GO TO A HEARING	Ask to speak in Court about the fairness of the settlement.
DO NOTHING	Get no cash payment. Give up your rights.

- Your rights and options — and the deadlines to exercise them — are explained in this notice.
- The Court in charge of this litigation still has to decide whether to approve the settlement of this case. Payment will be made if the Court approves the settlement and after any appeals are resolved. Please be patient.

QUESTIONS? VISIT www.babybedtimesettlement.ca. Or Call 1-844-562-4215 Toll-Free

WHAT THIS NOTICE CONTAINS

BASIC INFORMATION3

- 1. Why is there a notice?
- 2. What is this lawsuit about?
- 3. Who is included in the settlement class?

THE SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU MAY GET4

- 4. Cash from the claim process.
- 5. What else does the settlement provide?

HOW YOU GET A CASH PAYMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM.....4

- 6. How can I get a payment?
- 7. How do I send in a claim?
- 8. When is the Claim Form due?
- 9. Who decides my claim?
- 10. When would I get my payment?
- 11. What if the fund is too small? Too large?
- 12. What happens if I do nothing at all?

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (Opting out).....6

- 13. How do I get out of the settlement?

THE LAWYERS REPRESENTING YOU.6

- 14. Do I have lawyers in this case?
- 15. How will the lawyers be paid?

OBJECTING TO THE SETTLEMENT7

- 16. How do I tell the Court that I do not like the Settlement?
- 17. What is the difference between objecting and excluding?

RELEASE OF CLASS MEMBERS’ CLAIMS7

- 18. In return for these settlement benefits, what am I giving up?

THE FINAL APPROVAL HEARING8

- 19. When and where will the Court decide whether to approve the settlement?
- 20. Do I have to come to the hearing?
- 21. May I speak at the hearing?

GETTING MORE INFORMATION9

- 22. Are there more details about the settlement?

BASIC INFORMATION

1. Why is there a Notice?

A Court authorized this notice because you have a right to know about the proposed Settlement of a class action lawsuit known as *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson & Johnson* (S.C.M. 500-06-000747-150), Superior Court of Quebec, District of Montreal and about all of your options before the Court decides whether to give final approval to the Settlement. This notice explains the lawsuit, the Settlement, and your legal rights.

The Honorable Justice Christian J. Brossard of the Superior Court of Quebec, district of Montreal is overseeing this case. The person who sued is called the "Plaintiff." Johnson & Johnson Inc. and Johnson & Johnson (Johnson & Johnson) are the "Defendants."

2. What is this Lawsuit About?

A proposed settlement has been reached in a class action lawsuit about the labeling and packaging of some of Johnson & Johnson's Bedtime Bath Products. The plaintiff in the lawsuit claimed that Johnson & Johnson mislabeled its Bedtime Bath Products by describing certain Bedtime Bath Products as "clinically proven" to help a baby sleep better.

Johnson & Johnson strongly denies all of Plaintiff's claims, denies all allegations of wrongdoing, fault, liability or damage of any kind to Plaintiff or the Settlement Class, denies that it acted improperly or wrongfully in any way, and is entering into this settlement to avoid burdensome and costly litigation. The settlement is not an admission of wrongdoing.

The Plaintiff's Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative, the Settlement Agreement, and other case-related documents are posted on the website, www.babybedtimesettlement.ca. The Settlement resolves the lawsuit. The Court has not decided who is right.

3. Who is included in the Settlement Class?

You are a member of the Class if you purchased within Canada at least one of the Johnson & Johnson "Covered Products" since July 1, 2010 for household use and not for resale.

The Covered Products are Johnson's Baby BEDTIME Lotion, Johnson's BEDTIME Baby Lotion, Johnson's Baby BEDTIME Bath, Johnson's BEDTIME Baby Bath, Johnson's BEDTIME Bubble Bath, Johnson's BEDTIME Bubble Bath and Wash, Johnson's Baby BEDTIME Wash, Johnson's BEDTIME Baby Moisture Wash and Johnson's BEDTIME Touch Massage Gel, that were labeled, marketed and/or advertised as "clinically proven help baby sleep better" or to be used as part of a "bedtime" or "nighttime" routine.

The following persons are excluded from the settlement class: (i) individuals who purchased the Bedtime Bath Products with revised labels, which were issued for sale beginning in December 2016 and 2017 and state on the front label: "clinically proven routine to help baby sleep better" or words to that effect; (ii) those who purchased Covered Products for purpose of resale; (iii) those with claims for personal injuries arising from the use of Covered Products; (iv) Defendants and their officers, directors and employees; (v) any person who files a valid and timely Request for Exclusion; and (vi) the Judge to whom this Action or any related actions are assigned and any members of his immediate family.

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU MAY GET

4. Cash from the claims process.

Johnson & Johnson will create a fund of \$600,000.00 CAD to pay Class Members' claims, administrative costs, attorneys' fees and expenses and a service award for the Plaintiff. You may obtain a cash payment of \$3.00 CAD per Covered Product purchased up to a total of \$15.00 CAD for five Covered Products without Proof of Purchase. This award may be subject to *pro rata* upward or downward adjustment depending on the number of claims approved.

5. What else does the settlement provide?

As part of the consideration for the Agreement, Johnson and Johnson has agreed to continue to include language on its labels and advertising that the routine helps babies fall asleep faster and stay asleep longer, or similar language regarding the routine, alongside any clinically proven language. If there is any money remaining in the \$600,000.00 CAD Settlement Fund after all claims, administrative costs, attorneys' fees and expenses and incentive payments are paid, the remaining funds shall be donated to The Jewish General Hospital Foundation (subject to any amounts which must be paid by Law to the Quebec *Fond d'aide aux actions collectives*).

HOW YOU GET A CASH PAYMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM

6. How can I get a payment?

You must return a Claim Form to get a cash payment. A copy of the Claim Form is included in this Notice Package. Claim Forms may be filed online at www.babybedtimesettlement.ca or you may request a Claim Form by calling 1-844-562-4215.

7. How do I send in a claim?

The Claim Forms are simple and easy to complete.

The Claim Form requires that you provide:

1. Your mailing address;
2. A description of the total number and type of Covered Products you purchased since July 1, 2010 as well as the location of those purchases;
3. Your signature affirming that the information provided is true and correct.

Please return a Claim Form if you think that you have a claim. Returning a Claim Form is the only way to receive a cash payment from this settlement. No claimant may submit more than one Claim Form, and two or more claimants may not submit Claim Forms for the same alleged damage.

The Settlement Administrator may request additional information if the Claim Form is insufficient to process your claim. Failure to provide any requested documentation may result in the denial of your claim and may limit the type of remedy you receive.

8. When is the Claim Form due?

If you mail or fax your Claim Form, it must be postmarked or faxed no later than April 6, 2018.

If you submit your Claim Form on the settlement website at www.babybedtimesettlement.ca, it must be submitted no later than April 6, 2018.

9. Who decides my claim?

The Claim Forms will be reviewed by an independent Settlement Administrator according to criteria agreed to by the parties.

The Settlement Administrator may contact you or other persons listed in your Claim Form if it needs additional information or otherwise wants to verify information in your Claim Form.

If the Settlement Administrator denies your Claim, you can send a letter to the Settlement Administrator requesting reconsideration of the denial. The Settlement Administrator will seek input from both Plaintiff's and Defendants' lawyers to determine whether your Claim denial should be overturned. The decision on the reconsideration is a final decision that cannot be appealed or further contested.

10. When would I get my payment?

The Court will hold a Settlement Hearing at 9:30 a.m. on **January 29, 2018** in Montreal, Quebec, to decide whether to approve the settlement. If the Court approves the settlement, after that there may be appeals. It is always uncertain whether these appeals can be resolved, and resolving them can take time, perhaps more than a year. If there are no appeals or other delays, you should be sent your cash payment in approximately 30 days after the Claim Form submission deadline.

11. What if the fund is too small? Too large?

If the total amount of claims, administration costs and attorneys' fees and expenses are more than \$600,000.00 CAD, the payments to Settlement Class Members will be reduced *pro rata* such that each claimant would receive proportionally less than the amount he or she claimed. If, after everyone sends in Claim Forms, the total of all approved claims and administration costs and attorneys' fees and expenses are less than \$600,000.00 CAD, the payments to Settlement Class Members will be increased on a *pro rata* basis such that Settlement Class Members shall receive an additional increased payment of up to one hundred percent (100%) of the Settlement Class Members' Initial Claim Amount, so that if the Settlement Class Member submitted an Initial Claim of \$15.00 CAD and sufficient funds are remaining, the Settlement Class Member could receive up to a \$30.00 CAD payment from the Settlement Fund. If, after this distribution, monies still remain in the Settlement Fund, a payment will be made to The Jewish General Hospital Foundation (subject to any amounts which must be paid by Law to the Quebec *Fond d'aide aux actions collectives*), and will not be returned to Johnson & Johnson.

12. What happens if I do nothing at all?

You must timely return a valid Claim Form to receive a cash payment. If you do nothing, you will get no money from the settlement. But, unless you exclude yourself, you may not be able to start a lawsuit, continue with a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Johnson & Johnson about the legal issues in this case.

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (Opting out)

13. How do I get out of the settlement?

If you do not wish to be included in the Class and receive settlement benefits, you must send a letter stating explicitly that you want to be excluded from the lawsuit of *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (S.C.M. 500-06-000747-150). Be sure to include your name, address, telephone number, email address, and your signature. You must send your exclusion request by registered mail to:

Clerk of the Superior Court
Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montreal, Quebec, Canada, H2Y 1B6

With a Copy sent to:

Canadian Baby Bedtime Settlement Administrator
Nelson P.O. Box 20187 - 322 Rideau Street
Ottawa, ON K1N 5Y5
info@babybedtimesettlement.ca
Fax: 1-866-262-0816

It must be post-marked no later than **April 6, 2018**. If you asked to be excluded, you will not get any settlement payment, and you cannot object to the settlement. You will not be legally bound by anything that happens in this lawsuit. You may be able to sue (or continue to sue) Johnson & Johnson in the future.

If you have a pending lawsuit against Johnson & Johnson, speak to your lawyer immediately. You may need to exclude yourself from this lawsuit in order to continue your own lawsuit. Remember, the exclusion date is **April 6, 2018**.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

14. Do I have lawyers in this case?

The law firm Lex Group Inc. represents Plaintiff who is requesting to represent the other class members. These lawyers are called Class Counsel. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own expense.

15. How will the lawyers be paid?

Class Counsel will ask the Court to award them attorneys' fees and expenses. Plaintiff's Counsel will seek attorneys' fees and expenses of \$150,000.00 CAD plus G.S.T. and P.S.T.

The Plaintiff will also ask the Court to award him an amount not to exceed \$500.00 CAD as indemnity for disbursements and/or to cover legal costs and/or lawyer's professional fees. These amounts, if approved by the Court, will be paid from the Settlement Fund.

The costs to administer the settlement, to review Claim Forms, and notify Class Members about this settlement will be paid out of the Settlement Fund.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT

16. How do I tell the Court that I do not like the settlement?

If you are a Class Member, you can object to the settlement if you do not like any part of it and the Court will consider your views. To object, you must file an objection with the Court saying that you object to the settlement in *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (S.C.M. 500-06-000747-150). The written objection must include: (a) a heading which refers to the Action; (b) your name, address, telephone number and, if represented by counsel, your counsel's information; (c) a statement that you purchased one or more Covered Products during the Class Period; (d) a statement whether you intend to appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel; (e) a statement of the objection and the grounds supporting the objection; (f) copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based; (g) the name and case number of all objections to class action settlements made by you and/or your counsel in the past five (5) years; and (h) your signature. This objection must be filed with the Court and served on Class Counsel no later than December 29, 2017. Send your objection to:

Clerk of the Superior Court
Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montreal, Quebec, Canada
H2Y 1B6

Me David Assor
Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount, Quebec, Canada
H3Z 1A7

Me Robert Torralbo
Blakes, Cassels & Graydon LLP
1 Place Ville-Marie, suite 3000
Montreal, Quebec, Canada
H3B 4N8

17. What is the difference between objecting and excluding?

Objecting is telling the Court that you do not like something about the settlement. You can object only if you stay in the Class. Excluding yourself is telling the Court that you do not want to be part of the Class or the lawsuit. You cannot request exclusion and object to the settlement. If you exclude yourself, you have no basis to object because the case no longer affects you.

RELEASE OF CLASS MEMBERS' CLAIMS

18. In return for these benefits, what am I giving up?

If the Court approves the proposed settlement and you do not request to be excluded from the Class, you must release (give up) all claims that are subject to the Release described and identified in Section IX of the Settlement Agreement. If you remain in the Class, you may not assert any of those claims in any other lawsuit or proceeding. This may include any other lawsuit or proceeding already in progress.

The Settlement Agreement is available at www.babybedtimesettlement.ca. The Settlement Agreement provides more detail regarding the release and describes the released claims with specific descriptions in necessary, accurate legal terminology, so read it carefully. You can talk to the law firm representing the Class listed above in Question 14 for free, or you can, at your own expense, talk to your own lawyer if you have any questions about the released claims or what they mean.

THE FINAL APPROVAL HEARING

19. When and where will the Court decide whether to approve the settlement?

The Judge will hold a Settlement Hearing at 9:30 a.m. on January 29, 2018 at the Superior Court of Quebec, District of Montreal, 1, Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, Canada, H2Y 1B6, Room 15.07. At this hearing, the Judge will consider whether the settlement is fair, reasonable and adequate. If there are objections, the Judge will consider them. The Judge will listen to people who have asked to speak at the hearing. After the hearing, the Judge will decide whether to approve the settlement. We do not know how long this decision will take.

20. Do I have to come to the hearing?

No. Class Counsel will answer questions the Judge may have. But, you are welcome to come at your own expense. If you submit an objection, you do not have to come to the Court to talk about it. As long as you deliver your written objection on time, the Judge will consider it. You may also pay your own lawyer to attend, but it is not necessary.

21. May I speak at the hearing?

You may ask the Court for permission to speak at the Settlement Hearing. To do so, you must file with the Court a "Notice of Intention to Appear in *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (S.C.M. 500-06-000747-150)." Be sure to include your name, address, telephone number, your signature and a statement that you are a member of the Class (*i.e.*, that you purchased one of the Covered Products during the class period). Your Notice of Intention to Appear must be filed no later than December 29, 2017 and be provided to the Clerk of the Superior Court of Quebec, to Class Counsel, and to Defense Counsel at the addresses listed in Question 16 above.

GETTING MORE INFORMATION

22. Are there more details about the settlement?

This notice summarizes the proposed settlement. More details are in the National Settlement Agreement. You can get a copy of the National Settlement Agreement by writing to the Settlement Administrator or on the internet at www.babybedtimesettlement.ca or www.lexgroup.ca.

If you have questions about how to complete a Claim Form, you can call the Settlement Administrator at 1-844-562-4215.

PLEASE DO NOT CALL OR WRITE TO THE COURT FOR INFORMATION OR ADVICE.

DATED: November 27, 2017

THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC